

Avis n° 56/2018 du 4 juillet 2018

Objet : Projet de loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 *sur la distribution d'assurances* (CO-A-2018-050)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis du Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, reçue le 19 juin 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk Van Der Kelen ;

Émet, le 4 juillet 2018, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DU PROJET DE LOI

- 1. Le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité sur le projet de loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 *sur la distribution d'assurances* (ci-après "le projet").
- 2. Le 1^{er} juin 2018, le Conseil d'État a émis l'avis n°63.406/1 sur ce projet.
- 3. L'Autorité énumère ci-après les traitements pertinents dans le projet (voir le point 5) et les examine à la lumière de la législation applicable en matière de protection de la vie privée et du Règlement général sur la protection des données ("RGPD").

II. CONTENU DU PROJET

- 4. Le projet vise à transposer la Directive européenne 2016/97² ("la Directive IDD³"). Cette Directive vise une harmonisation minimale des prescriptions nationales en matière de distribution d'assurances ou de réassurances⁴. À cette fin, diverses dispositions de différentes lois sont modifiées, à savoir :
- la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 est modifiée par le Titre II (article 3) du projet;
- la loi du 2 août 2002 *relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers* est modifiée par le Titre III (articles 4 à 8 inclus) du projet ;
- la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle* est modifiée par le Titre IV (articles 9 et 10) du projet ;
- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est modifiée par le Titre V (articles 11 à 52 inclus)
 du projet ;
- la loi du 13 mars 2016 *relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance* est modifiée par le Titre VI (articles 53 et 54) du projet.
- 5. Après concertation avec le demandeur et l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « la FSMA »), il apparaît que ce sont surtout les dispositions suivantes du Titre V du projet, qui

¹ Règlement (UE) 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO du 4 mai 2016.

² Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 *sur la distribution d'assurances*, JO du 2 février 2016.

³ Insurance Distribution Directive.

⁴ Considérants 2 et 3 de la Directive IDD.

modifient divers articles de la loi du 4 avril 2014, qui sont pertinentes : elles concernent (notamment) des traitements de données à caractère personnel dans le chef de la FSMA, des entreprises d'assurance ou de réassurance et des distributeurs de produits d'assurances.

Liste d'obligations dans le projet impliquant des traitements de données à caractère personnel dans le chef de la FSMA :

- La constitution au sein de la FSMA d'un registre des intermédiaires d'assurance, de réassurance ou d'assurance à titre accessoire⁵ (modification de l'article 259 de la loi du 4 avril 2014);
- Le projet modifie l'article 261 de la loi du 4 avril 2014 en introduisant une obligation de communication d'informations à la FSMA par les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance. Ces informations impliquent un traitement par la FSMA de l'activité de l'intermédiaire ainsi que du nom et de l'adresse de l' (des) entreprise(s) d'assurance, des groupes d'activité et des branches d'assurance concernés (nouvel article 261, § 1er). D'autre part, il s'agit du nom (des noms) et de l'adresse (des adresses) de l' (des) agent(s) d'assurance lié(s), des groupes d'activité et des branches d'assurance concernés (nouvel article 261, § 2);
- Le projet modifie l'article 264 de la loi du 4 avril 2014 en introduisant une obligation de communication à la FSMA par les intermédiaires d'assurance, de réassurance et d'assurance à titre accessoire de l'identité de la (des) personne(s) physique(s) responsable(s) de la distibution ainsi que des documents qui démontrent que celle(s)-ci satisfait (satisfont) aux conditions légales. D'après la FSMA, ces conditions sont décrites aux articles 266 et 267 du projet6:
- La FSMA doit être informée d'éléments concernant les intermédiaires (modification de l'article 267 de la loi du 4 avril 2014). Ces informations concernent l'identité des actionnaires qui détiennent une participation de plus de 10 % dans l'intermédiaire et les montants de ces participations, l'identité des personnes qui ont des liens étroits⁷ avec les intermédiaires ainsi que les éléments dont il ressort que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle de la FSMA;
- Tout intermédiaire d'assurance, d'assurance à titre accessoire ou de réassurance inscrit en Belgique qui envisage d'exercer une activité dans un autre État membre est également obligé d'en aviser la FSMA. Le traitement des accusés de réception de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil relève également de ce traitement par la FSMA (modification de l'article 269 de la loi du 4 avril 2014);

⁵ Fonction exercée à titre accessoire.

⁶ D'après des explications complémentaires fournies par la FSMA le 26 juin 2018, après avoir interrogé le demandeur.

⁷ Selon l'article 13 du projet, l'expression "liens étroits" est définie au sens de l'article 15, 41°, de la loi du 13 mars 2016, à savoir "une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées de manière permanente à une seule et même personne par un lien de contrôle ".

- La FSMA doit être avisée par tout intermédiaire d'assurance, d'assurance à titre accessoire ou de réassurance inscrit en Belgique de son intention d'établir une succursale ou une présence permanente sur le territoire d'un autre État membre en vertu du régime de libre établissement (modification de l'article 270 de la loi du 4 avril 2014). Les accusés de réception de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil doivent également être traités par la FSMA;
- La FSMA doit enfin être avisée par l'autorité compétente d'un État membre de l'EEE autre que la Belgique de l'intention de l'intermédiaire d'assurance, d'assurance à titre accessoire ou de réassurance inscrit dans cet État membre de son intention de commencer ses activités en Belgique (modification de l'article 271, § 1er de la loi du 4 avril 2014).

Traitements de données à caractère personnel dans le chef de l'entreprise d'assurance ou de réassurance :

Le projet introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance ou de réassurance de constituer des dossiers (modification de l'article 275 de la loi du 4 avril 2014). Ces dossiers concernent aussi bien les personnes désignées en tant que responsables de la distribution dans une entreprise d'assurance ou de réassurance que les personnes qui sont en contact avec le public au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et qui prennent directement part aux activités de distribution (mentionnées dans le nouvel article 274 de la loi du 4 avril 2014). Les informations dans ces dossiers visent "*les informations qui démontrent que ces personnes satisfont aux conditions légales*" (nouvel article 275, § 1er, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014). L'Exposé des motifs du projet indique à cet égard : "*Comme il s'agit ici de documents liés aux personnes, tels qu'un extrait de casier judiciaire, des diplômes, des attestations de recyclage des connaissances, etc., le paragraphe 1er, alinéa 3, prévoit que l'entreprise doit remettre ce dossier au travailleur concerné lorsque la collaboration prend fin ".*

Traitements de données à caractère personnel dans le chef des distributeurs de produits d'assurance

- Les distributeurs de produits d'assurance sont obligés de constituer un dossier client composé du (des) document(s) qu'ils ont conclus(s) avec le client, où sont énoncés les droits et obligations des parties, ainsi que les autres conditions auxquelles ils fournissent des services au client (modification de l'article 290 de la loi du 4 avril 2014). Le contenu du dossier client peut être précisé par le Roi, par arrêté pris après avis de la FSMA (nouvel article 290, § 2 de la loi du 4 avril 2014)
- Les distributeurs de produits d'assurance sont soumis à une obligation de conservation des données. Cette obligation concerne l'enregistrement de toute activité de distribution d'assurances exercée (modification de l'article 291, § 1er de la loi du 4 avril 2014).

La mise à disposition des informations pour les distributeurs de produits d'assurance par les entreprises d'assurance (modification de l'article 292 de la loi du 4 avril 2014). Conformément à cet article, il s'agit des informations dont (les entreprises d'assurance) disposent et dont (leurs) distributeurs de produits d'assurance ont besoin pour respecter leurs obligations découlant du présent chapitre et des dispositions prises en exécution du présent chapitre.

III. EXAMEN DU PROJET

1. <u>Applicabilité du RGPD</u>

- 6. Il ressort de l'article 37.1 de la Directive IDD que la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel (actuellement le RGPD) s'applique au(x) traitement(s) de données à caractère personnel effectué(s) dans les États membres en vertu de cette Directive. Dans la mesure où les traitements concernent des personnes physiques, le RGPD sera applicable aux traitements mentionnés au point 5.
- 2. <u>Dispositions et garanties concrètes en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel</u>
- 7. L'Autorité n'a en principe aucune objection de principe aux traitements mentionnés au point 5. Elle attire toutefois l'attention sur le fait qu'ils impliquent des obligations et des traitements qui doivent être appliqués de façon à être conformes à la législation en matière de protection des données. Sans les dispositions complémentaires (précisions et garanties) mentionnées ci-après, le risque existe que les responsables du traitement considèrent dans la pratique plusieurs articles formulés en des termes trop généraux dans le projet comme une "carte blanche" pour traiter le plus de données à caractère personnel possible aussi longtemps que possible sans limitations claires⁸.
- 8. Indépendamment de l'article 37.1 susmentionné de la Directive IDD, tant cette Directive que le projet manquent de dispositions concrètes suffisantes ("substantive provisions") devant permettre aux responsables du traitement et aux personnes physiques concernés de déterminer comment (et avec quelles garanties), dans la pratique, les obligations doivent être exercées d'une manière qui soit conforme à la législation en matière de protection des données. Une telle situation peut engendrer une insécurité juridique, alors que la Directive IDD vise justement une harmonisation minimale dans le cadre de laquelle les États membres doivent respecter le droit de l'Union (incluant notamment le

⁸ Voir dans le même sens le point 12 de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le « CEPD ») du 10 février 2012 sur les propositions de la Commission concernant une directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et un règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publié sur

concernant les exigences prudentielles applicables aux etablissements de credit et aux entreprises d'investissement https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012XX0619(01)&from=EN.

RGPD) lors de la promulgation d'exigences plus strictes⁹. Sur le plan européen, cette problématique a déjà été soulevée à plusieurs reprises¹⁰ par le Contrôleur européen de la protection des données ("CEPD"), notamment en matière de législation financière européenne. Le fait de renvoyer à des principes généraux tels que l'applicabilité et l'obligation du respect de la législation en matière de protection des données s'avère dans la pratique insuffisant pour obtenir le respect de cette même législation.

- 9. Les traitements mentionnés au point 5 impliquent des ingérences particulières ¹¹ dans la vie privée par la FSMA en tant que contrôleur et par divers (ré)assureurs et personnes physiques qui distribuent des produits d'assurance. Selon la Directive IDD, ces distributeurs sont principalement des personnes (physiques) pouvant exercer l'activité d'agent d'assurance, de courtier, d'opérateur de "bancassurance", d'entreprise d'assurance, d'agence de voyage et de société de location de voitures ¹².
- 10. Les exigences en matière de vie privée de "nécessité au sein d'une société démocratique" et de "prévisibilité" de la base légale au sens des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ne sont pas respectées si le législateur n'a pas défini les éléments essentiels des traitements. Ces éléments s'appliquent sans préjudice des dispositions découlant du RGPD (voir ci-après). Sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle ainsi que des avis antérieurs de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité (ci-après « la Commission »), il s'agit notamment : (1) des catégories de données traitées 13, (2) des parties qui auront accès aux données 14, (3) des finalités pour lesquelles les données pourraient être utilisées 15 et (4) de garanties suffisantes contre les abus, dont la réglementation en matière de conservation des données 16.

⁹⁹ Point 3 de la Directive IDD.

¹⁰ Voir l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ("CEPD") du 5 décembre 2013 sur une proposition de directive concernant les services de paiement https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XX0208(05)&from=EN.

Voir les points 2.1 et 2.4.3. de l'avis susmentionné du CEPD du 10 février 2012.

Au sens des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.
 Considérant 5 de la Directive IDD.

¹³ Selon une interprétation stricte, cela recouvre ce que l'on appelle les données à caractère personnel judiciaires, les numéros d'identification nationaux ou d'autres identifiants de nature générale (DE BOT, D. et DE HERT, P., *Artikel 22 Grondwet en het onderscheid tussen privacyrecht en gegevensbeschermingsrecht. Een formele wet is niet altijd nodig wanneer de overheid persoonsgegevens verwerkt, maar toch vaak,* CDPK, 2013, 366.). Ces données doivent en outre avoir un lien direct avec les finalités poursuivies et rester limitées aux exigences découlant de la loi.

¹⁴ Voir les avis suivants du Conseil d'État : avis n° 27.289/4 du 27 février1998, avis n° 34.270/1 du 23 janvier 2003, avis n° 37.765 du 4 novembre 2004, avis n° 27.289 du 25 février 1998 et avis n° 45.070 du 27 août 2008, avis n° 53.290/4 du 28 mai 2013, Chambre, DOC 53, 2943/001, page 32.

¹⁵Selon une interprétation stricte, en font partie les finalités de contrôle et de surveillance, comme en matière de contrôle policier et judiciaire, mais aussi de contrôle par l'employeur, listes noires, prévention de et lutte contre la fraude (DE BOT, D. et DE HERT, P., *Artikel 22 Grondwet en het onderscheid tussen privacyrecht en gegevensbeschermingsrecht. Een formele wet is niet altijd nodig wanneer de overheid persoonsgegevens verwerkt, maar toch vaak,* CDPK, 2013, 367). Voir entre autres l'avis n° 38.782 du Conseil d'État du 11 août 2005 *concernant l'avant-projet de loi relatif à l'analyse de la menace*, Chambre, 2005-2006, 2032/001, publié sur http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/51/2032/51K2032001.pdf.

¹6Voir "l'exigence de garanties contre des abus" citée dans les avis n° 37.748 et 37.749 du Conseil d'État du 23 novembre 2004 sur les avant-projets de loi "modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité" (37.748/AG) et "modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité" (37.749/AG), points 11 à 18 inclus, publiés sur http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/51/1598/51K1598001.pdf et le point 26 de l'avis de la Commission n° 36/2011 du 21 décembre 2011.

11. L'Autorité examine ci-après dans quelle mesure les dispositions du projet mentionnées au point 5 répondent aux exigences susmentionnées.

2.1. (Catégories de) données traitées

- 12. Plusieurs articles du projet manquent de clarté concernant les données à caractère personnel qui peuvent être traitées en vertu des articles à modifier de la loi du 4 avril 2014, à savoir respectivement :
- L'article 259 relatif au registre des intermédiaires d'assurance, de réassurance ou d'assurance à titre accessoire. D'après la FSMA¹⁷, les données de ce registre ne correspondent pas à la liste de données à caractère personnel qui sont actuellement publiées sur le site Internet de la FSMA¹⁸. Outre les données qui sont reprises sur le site Internet, le registre contient également une longue liste d'informations complémentaires qui n'est pas transparente pour la personne concernée.
- L'article 264, § 1^{er} concerne les "documents qui démontrent que (le responsable de la distribution) satisfait aux conditions légales". On ne sait pas clairement de quelles informations et de quels documents il s'agit concrètement. D'après l'Exposé des motifs de l'article 264, il s'agit de "documents liés aux personnes, tels qu'un extrait de casier judiciaire, des attestations de stage, des diplômes, des attestations de recyclage des connaissances, etc." Le projet s'écarte ici de la formulation de l'article 13.2 de la Directive IDD qui renvoie à des "informations pertinentes concernant l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles".
- L'article 275 concerne des dossiers contenant des "informations qui démontrent que ces personnes satisfont aux conditions légales". Le texte du projet ne permet pas non plus de savoir clairement de quelles conditions légales il s'agit. L'Exposé des motifs de l'article 275 mentionne que "Comme il s'agit ici de documents liés aux personnes, tels qu'un extrait de casier judiciaire, des diplômes, des attestations de recyclage des connaissances, etc., le paragraphe 1er, alinéa 3, prévoit que l'entreprise doit remettre ce dossier au travailleur concerné lorsque la collaboration prend fin". Le projet s'écarte ici de la formulation de l'article 13.2 de la Directive IDD qui renvoie à des "informations pertinentes concernant l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles".
- L'article 290, § 1er concerne les "dossiers clients" Selon ce même paragraphe, il s'agit des "documents qu'il [le distributeur de produits d'assurance] a conclus avec le client, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles il fournit des services au client". Il faut supposer que le profil de risque du client fera partie des "autres

 $^{18}\ https://www.fsma.be/fr/consumers-search-page?search_api_views_fulltext=verzekeringstussenpersonen\&submit=Zoeken$

-

¹⁷ Explications complémentaires fournies par la FSMA le 26 juin 2018, après avoir interrogé du demandeur.

- conditions auxquelles il [le distributeur de produits d'assurance] fournit des services au client", alors qu'en vertu du RGPD, le traitement de cette information est limité (voir ci-après).
- L'article 290, § 2 permet de "préciser" le contenu du dossier client par arrêté royal, pris après avis de la FSMA. On ne sait pas clairement s'il s'agit ici uniquement de contrats et si ces dossiers clients peuvent également contenir des données à caractère personnel sensibles et/ou des profils personnels (voir le point 3.7 ci-après).
- L'article 292 renvoie aux "informations dont (les entreprises d'assurance) disposent et dont les distributeurs de produits d'assurance ont besoin pour respecter leurs obligations découlant du présent chapitre (...)". L'Exposé des motifs ne contient aucune explication supplémentaire à ce propos. Bien qu'il s'agirait selon la FSMA d'informations relatives aux produits d'assurance qui sont commercialisés, l'Autorité considère que l'on ne sait pas clairement de quoi il peut s'agir, de sorte qu'il n'est pas exclu que dans la pratique, des données à caractère personnel soient également traitées sous cette dénomination.

2.2. Les parties qui accéderont aux données

2.2.1. Accès pour la personne concernée

- 13. L'article 268 à modifier de la loi du 4 avril 2014 régit la procédure d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance (à titre accessoire). L'Exposé de motifs de l'article 268 indique que : "La FSMA a développé une application en ligne qui permet de procéder aux demandes d'inscription et à toutes les communications à ce sujet de manière entièrement électronique. L'intermédiaire a accès, dès l'introduction de sa demande jusqu'à la cessation de son inscription, à toutes les données qui font partie de son dossier d'inscription et il a un rôle important à jouer dans la tenue à jour de ces données."
- 14. L'Autorité observe que la possibilité d'accès susmentionnée n'est pas explicitement couplée au droit d'accès de la personne concernée en vertu de l'article 15 du RGPD pour le traitement la concernant qui est tenu à jour par la FSMA. Ce droit comporte cependant des éléments supplémentaires que la FSMA est tenue de fournir comme en ce qui concerne le délai de conservation attendu et le droit de la personne concernée d'introduire une plainte auprès de l'Autorité.

2.2.2. Accès pour des tiers

15. Outre l'intermédiaire, le tiers mandaté a également accès à ces données. L'Exposé des motifs de l'article 268 indique que "Le candidat intermédiaire qui ne souhaite pas gérer son dossier d'inscription lui-même ou tout seul, peut mandater un tiers qui assurera, en son nom ou avec lui, la bonne gestion de ce dossier. L'intermédiaire peut donner un droit de consultation ou conférer un tel mandat également à l'entreprise réglementée ou à l'intermédiaire sous la responsabilité de laquelle ou duquel il agit. De cette manière, cette entreprise ou cet intermédiaire responsable peut également

assurer le suivi des conditions d'inscription auxquelles doit satisfaire l'intermédiaire dont elle ou il est responsable. L'intermédiaire lui-même conserve l'accès à son dossier d'inscription et le droit de le consulter et il peut également procéder lui-même aux adaptations nécessaires des données qui y figurent ".

- 16. Le projet n'offre aucune base légale explicite pour le service web existant de la FSMA concernant la liste publique¹⁹ des intermédiaires d'assurance qui sont inscrits dans le registre de la FSMA. Sur le plan du contenu, il existe une différence avec le registre tenu au sein de la FSMA des intermédiaires d'assurance, de réassurance ou d'assurance à titre accessoire au sens de l'article 259 à modifier de la loi du 4 avril 2014 (voir le point 12).
- 17. Le projet doit dès lors établir explicitement si et dans quelle mesure (et avec quelles garanties) les responsables du traitement respectifs peuvent accéder aux demandes de tiers d'accéder aux traitements (ou à une partie des traitements) mentionnés au point 5.

2.3. Les finalités pour lesquelles ces données pourraient être utilisées

- 18. Pour les distributeurs de produits d'assurance, l'article 291, § 1^{er} dispose que l'enregistrement en question a pour but "*de permettre à la FSMA de vérifier si le distributeur de produits d'assurance se conforme aux dispositions de la présente partie et aux dispositions prises en exécution de la présente partie, et, en particulier s'il respecte ses obligations à l'égard de ses clients ou clients potentiels.*"
- 19. La finalité des autres traitements (mentionnés au point 5) n'est toutefois pas établie avec suffisamment de clarté et peut engendrer un détournement de finalité ("function creep") et/ou des problèmes d'interprétation en cas de demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.
- Le texte du projet ne permet par exemple pas de comprendre clairement ce que sont les "conditions légales" (auxquelles les personnes concernées doivent satisfaire et qui constituent la logique du traitement aux articles 264 et 275). Le projet s'écarte ici de la formulation explicite de l'article 13.2 de la Directive IDD qui renvoie à des "informations pertinentes concernant l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles".
- En outre, il n'est pas non plus compatible avec le RGPD qu'une entreprise d'assurance réclame le profil de risque d'un client dans le cadre d'une assurance-vie, cette information n'ayant rien

¹⁹ https://www.fsma.be/fr/consumers-search-page?search_api_views_fulltext=verzekeringstussenpersonen&submit=Zoeken.

à voir avec la distribution d'assurances²⁰. En vertu du RGPD, sur la base du principe de responsabilité ("accountability"), il convient précisément de pouvoir démontrer que le traitement de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale par l'assureur.

20. L'Autorité souhaite dès lors que pour tous les traitements (énumérés au point 5 et en ce qui concerne les articles respectifs), une disposition générale analogue soit reprise dans le projet selon laquelle les informations traitées par la FSMA, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les distributeurs de produits d'assurance puissent uniquement être utilisées en vue des finalités devant être précisément reprises dans le projet par le législateur.

2.4. Garanties suffisantes contre les abus, dont la réglementation en matière de conservation des données

- 21. L'Exposé des motifs des articles 264 et 275 indique que le "dossier" doit être remis à la personne concernée lorsque la collaboration prend fin. L'Autorité fait remarquer que cela n'implique pas de véritable réglementation en matière de conservation des données et que le législateur n'évite pas que les responsables du traitement traitent des données de manière excessive (risque de faire des copies de dossiers qui seront encore conservées pour une durée indéterminée pour une finalité inconnue, de consultation contraire aux règles sur la protection des données à caractère personnel sensibles ou de traitements à risque pour les clients concernés). Il est justement nécessaire que pour certaines informations des dossiers clients, une limitation de la conservation ou une anonymisation soit appliquée²¹.
- 22. En substance, les catégories de données à conserver (voir ci-avant), les personnes concernées et la durée de conservation doivent être limitées au strict nécessaire par la législation. Ainsi, après la fixation du tarif de l'assurance et pour des raisons de respect de la protection du consommateur sur la base des règles de la distribution d'assurances, il n'y aura aucune conservation superflue des données à caractère personnel sensibles et du profil du client ayant servi de base à la fixation du tarif²².
- 23. L'accès de diverses autorités nationales (en l'occurrence la FSMA) aux données conservées doit, selon la jurisprudence de la Cour de Justice²³, être soumis à des conditions, dont le contrôle de

WYDE, Assurance: comment passer sereinement au RGPD ? page 17, publié sur, https://www.wyde.com/content/dam/wyde-com/pdfs/fr-pdfs/Wyde GDPR Whitepaper Jan2018.pdf.

²¹ Des données à caractère personnel sont protégées par le RGPD en raison de leur nature ou du caractère risqué qu'elles présentent (données relatives à la santé, données judiciaires et informations relatives au profil).

²² WYDE, *Assurance: comment passer sereinement au RGPD ?* page 18, publié sur, https://www.wyde.com/content/dam/wyde-com/pdfs/fr-pdfs/Wyde_GDPR_Whitepaper_Jan2018.pdf.

²³ Voir les arrêtés relatifs à la conservation de données rendus par la Cour de Justice dans les affaires Digital Rights Ireland (affaires C-293/12 & C-594/12 du 8 avril 2014) et Tele2Sverige (affaire C-203/15 du 21 décembre 2016).

l'Autorité, et ce sans faire obstacle à la compétence d'enquête de l'Autorité, comme indiqué dans l'avis de la Commission n° 41/2018 du 23 mai 2018 (voir ci-après).

- 24. Afin de veiller à ce que des données à caractère personnel ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire, le législateur doit donc également mentionner des mécanismes de conservation ou des critères plus concrets permettant de contrôler si la conservation est encore nécessaire à la lumière des principes visés aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-après. Ceci en vue de garantir sur le terrain une approche uniforme pour l'effacement des données ou pour un contrôle périodique de cet effacement par les différents responsables du traitement (FSMA, entreprises d'assurance ou de réassurance et distributeurs de produits d'assurance 24). L'absence d'une telle disposition dans le projet est contraire au principe de proportionnalité et au "principe d'exactitude" du RGPD (voir ci-après).
- 3. <u>Dispositions concrètes relatives à la protection des données à caractère personnel en vertu</u> du RGPD

3.1. Principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD)

25. Les imprécisions susmentionnées concernant la nature des données qui peuvent et qui doivent être traitées par les responsables de la distribution (article 264, § 1er) et les collaborateurs d'entreprises d'assurance et de réassurance (article 275, § 1er) impliquent qu'il n'y a pas suffisamment de garanties pour que dans la pratique, le principe de minimisation des données soit respecté. Le législateur doit poser des limites claires aux éléments qui peuvent et qui ne peuvent pas être traités en vertu des obligations générales de traitement. C'est d'autant plus le cas qu'il ressort de l'Exposé des motifs que dans la pratique, il peut s'agir de données à caractère personnel sensibles bénéficiant d'une protection particulière en vertu du RGPD (voir le point 3.7 ci-après).

3.2. Délimitation des finalités et principe de limitation des finalités (article 8 de la CEDH et article 5.1.b) du RGPD)

26. Ce n'est pas parce que des données à caractère personnel sont publiées ou que leur publication est prévue par la loi que leur utilisation ultérieure est libre. Il est recommandé de déterminer explicitement dans le projet que les informations qui sont communiquées en vertu des articles cités au point 5 ne peuvent pas être utilisées pour des finalités qui ne sont pas compatibles avec l'application de la loi du 4 avril 2014. Cela vaut particulièrement pour les informations qui sont publiées par la FSMA ainsi que pour d'autres informations (par ex. des données à caractère personnel directement identifiables telles que les numéros d'identification uniques) pour lesquelles il existe un risque élevé de réutilisation pour d'autres finalités que celles prévues par le législateur.

-

²⁴ Considérant 39 du RGPD.

3.3. Principe d'exactitude (article 5.1.d) du RGPD)

- 27. "Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder." (article 5.1.d) du RGPD).
- 28. L'application de ce principe aux dossiers clients et à d'autres données des distributeurs (repris aux articles 290 et 291 à modifier) et aux dossiers des entreprises d'assurance et de réassurance (reprises aux articles 275 et 292 à modifier) est compliquée pour les entreprises d'assurance (de réassurance) et les distributeurs de produits d'assurance étant donné que le projet ne donne aucune indication quant aux délais de conservation pertinents (ou aux mécanismes d'effacement ou de correction) qui sont considérés comme nécessaires par le législateur.

3.4. Désignation du responsable du traitement

- 29. Ni la Directive IDD, ni le projet ne déterminent explicitement qui est le responsable du traitement pour quels traitements. À la lumière de la définition figurant à l'article 4.7) du RGPD, l'Autorité estime que la FSMA, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les distributeurs de produits d'assurance sont chacun responsables de leurs propres traitements tels que mentionnés au point 5 ci-dessus. Cela implique que pour ces traitements, ils peuvent être interpellés par les personnes concernées au sujet de leurs droits et obligations en vertu du RGPD.
- 30. Une attention supplémentaire doit être accordée à la qualité de la FSMA qui peut en principe être considérée comme un (co)responsable du traitement pour le registre d'intermédiaires d'assurance (à titre accessoire) et d'intermédiaires de réassurance (l'article 259 à modifier de la loi du 4 avril 2014 charge la FSMA de "tenir" un tel registre). D'autre part, il ressort implicitement de l'Exposé des motifs de l'article 268 que le législateur entend instaurer pour certains cas une responsabilité partagée entre la FSMA et l'intermédiaire en question en ce qui concerne l'obligation de maintenir ses données à caractère personnel exactes dans les traitements respectifs. En effet, l'Exposé des motifs contient une obligation implicite pour la personne inscrite de faire en sorte que ses propres données restent exactes 25, alors que le RGPD oblige la FSMA à également reprendre cela comme une obligation propre (surtout s'il s'agit des données du registre qui sont publiées).
- 31. L'Autorité souhaite dès lors que la désignation des responsables pour les traitements respectifs (et en particulier pour le registre) ne soit pas laissée à l'interprétation des parties mais soit régie explicitement dans le projet. L'obligation d'adaptation de l'intermédiaire doit donc également être régie

_

²⁵ "L'intermédiaire a accès, dès l'introduction de sa demande jusqu'à la cessation de son inscription, à toutes les données qui font partie de son dossier d'inscription et il a un rôle important à jouer dans la tenue à jour de ces données.

[&]quot;En tout cas, l'intermédiaire reste responsable de son dossier et de la tenue à jour de celui-ci."

explicitement dans une disposition de fond de la loi, à condition que le législateur ne puisse pas limiter la (co)responsabilité de la FSMA pour les données à caractère personnel qu'elle publie et/ou qui relèvent des traitements mentionnés au point 5 qui sont confiés par le législateur à la FSMA.

- 3.5. Applicabilité des droits des personnes concernées à l'égard des traitements par la FSMA (et absence d'une disposition d'exception à cette applicabilité au sens de l'article 23 du RGPD) adaptation des sites Internet des responsables du traitement
- 32. L'Autorité a pris acte de l'intention du législateur d'exclure partiellement l'applicabilité de certains droits des personnes concernées²⁶ à l'égard (notamment) de la FSMA en vertu du projet de loi portant des dispositions financières diverses soumis précédemment à l'avis de la Commission. La Commission a émis un avis défavorable²⁷ sur ce projet le 23 mai 2018.
- 33. Le présent projet n'indique pas clairement si et dans quelle mesure (et pour quelles raisons) les dispositions d'exception s'appliquent aux traitements dans le chef de la FSMA mentionnés au point 5.
- 34. L'Autorité fait remarquer qu'à défaut de disposition légale explicite répondant aux conditions de l'article 23 du RGPD, le projet de loi portant des dispositions financières diverses ne peut pas être jugé applicable aux traitements dans le chef de la FSMA mentionnés au point 5. Il manque également une délimitation claire des finalités dans le projet afin de légitimer à l'avance l'applicabilité de ce régime d'exception. Une telle disposition ne pourrait concerner qu'un traitement dérivé des traitements source au point 5 qui se rapporte aux informations réutilisées pendant des enquêtes et des contrôles concrets de la FSMA mais pas le traitement source en tant que tel.
- 35. L'Autorité souhaite également que la déclaration de protection des données sur les sites Internet des responsables du traitement soit adaptée au RGPD. Le site Internet de la FSMA doit en outre apporter suffisamment de clarté quant aux cas d'applicabilité²⁸ des droits des personnes concernées, de manière à satisfaire à l'obligation de la FSMA (pour autant que ce soit effectivement applicable) de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées (article 12.2 du RGPD).

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 41 2018 0.pdf.

 ²⁶ L'obligation de transparence (art. 12 du RGPD), le droit à l'information (uniquement l'art. 13 du RGPD), le droit d'accès (art. 15 du RGPD), le droit de rectification (art. 16 du RGPD), l'obligation de notification (art. 19 du RGPD), le droit d'opposition (art. 21 du RGPD) et l'obligation de communication à la personne concernée d'une violation de données (art. 34 du RGPD).
 27 Avis n° 41/2018 de la Commission du 23 mai 2018 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses,
 publié sur le lien suivant

²⁸ Si certains droits en vertu du RGPD ne sont pas applicables à des cas figurant dans une loi nationale concrète, la FSMA doit aussi le spécifier clairement sur son site Internet pour la personne concernée.

3.6. Enregistrement par les divers responsables du traitement des traitements respectifs dans leurs registres des activités de traitement et approche basée sur les risques (article 30 du RGPD)

- 36. Les traitements qui sont mentionnés au point 5 devront être enregistrés dans le registre des activités de traitement des responsables respectifs. Ces registres constituent un instrument de contrôle pour le traitement de questions ou de plaintes éventuelles par l'Autorité (article 30 du RGPD). Ceci est pertinent étant donné que ces registres seront un instrument pour l'application d'une approche basée sur les risques, vu que les divers traitements impliqueront aussi plusieurs risques pour les personnes physiques concernées (voir ci-après).
- 37. Puisqu'il s'agit de traitements résultant de l'exécution d'obligations légales qui ont un caractère régulier plutôt qu'occasionnel, l'Autorité attire l'attention sur le fait que l'obligation d'enregistrer dans le registre des activités de traitement s'applique également aux entreprises d'assurance et de réassurance et aux distributeurs de produits d'assurance qui emploient moins de 250 personnes.

3.7. Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (article 10 du RGPD)

- 38. L'interprétation n'est pas exclue en vertu de l'article 290, § 1^{er} que le profil de risque du client ainsi que des données relatives à la santé puissent faire partie des "autres conditions auxquelles il [le distributeur de produits d'assurance] fournit des services au client". Ceci alors que l'utilité de la conservation ultérieure de ces données en vue d'une distribution adéquate d'assurances n'est pas établie (voir ci-avant les points 2.4 et 3.1).
- 39. Il ressort en outre de l'Exposé des motifs des articles 264 et 275 à modifier que des extraits du casier judiciaire seraient repris dans les dossiers des entreprises d'assurance, de réassurance ou d'assurance à titre accessoire. Le projet ne comporte pas de disposition concrète suffisamment claire à cet égard, comme exigé en vertu des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution (voir ci-avant) et de l'article 10 du RGPD, tandis que l'article 10.3 de la Directive IDD explique ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d' "honorable" en ces termes : "Les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance et qui exercent une activité de distribution d'assurances ou de réassurances doivent être des personnes honorables. Elles ont au minimum un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale grave liée soit à une atteinte aux biens, soit à d'autres faits punissables portant sur des activités financières, et elles ne doivent jamais avoir été déclarées en faillite, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées conformément au droit national."
- 40. L'article 10 du RGPD prévoit à cet égard que "*le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes (...) ne*

peut être effectué que sous le contrôle d'une autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique."

- 41. Bien qu'elle comprenne la finalité de la disposition, l'Autorité constate que le projet ne répond pas à la condition cumulative reprise à l'article 10 du RGPD (disposition légale claire et garanties suffisantes pour la personne concernée contre un usage abusif par les entreprises d'assurance (de réassurance).
- 42. L'Autorité souhaite d'une part que les articles 264 et 275 à modifier reprennent explicitement la formulation plus précise de l'article 13.2 de la Directive IDD ("informations pertinentes concernant l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles"). Contrairement à la vision de la FSMA²⁹, l'Autorité considère que le traitement systématique d'extraits du casier judiciaire en vertu de ces articles n'est ni proportionnel, ni nécessaire. Afin de se conformer aux principes du RGPD, le législateur doit suivre une option plus proportionnelle pour la preuve de l'honorabilité, en ajoutant les garanties appropriées exigées par l'article 10 du RGPD en vue de protéger la personne concernée contre des appréciations arbitraires par diverses entreprises d'assurance. Le législateur et les responsables du traitement doivent aussi respecter le principe de minimisation des données vu que toutes les informations qui peuvent ressortir (indirectement) d'un extrait du casier judiciaire ne sont pas forcément pertinentes pour évaluer l'honorabilité pour la distribution d'assurances³⁰ (voir le point 3.1 ci-avant).
- 43. L'Autorité attire l'attention sur le fait que toute évaluation de l'honorabilité de la personne concernée doit s'effectuer avec prudence car il s'agit d'effectuer un profilage, ce à quoi, en vertu du RGPD, les droits de la personne concernée s'appliquent intégralement (information et accès, rectification, droit à l'effacement et à la limitation du traitement).
- 44. En raison du caractère délicat et risqué du test d'honorabilité³¹, il est dès lors préférable que cette évaluation s'effectue au niveau sectoriel au moyen d'une considération documentée par ce que

³⁰ L'on peut discuter de la question de savoir si et dans quelle mesure certaines infractions qui, à première vue, n'ont aucun lien avec la criminalité financière et/ou la faillite frauduleuse sont pertinentes pour l'exercice honorable de la distribution d'assurances, et si ces informations ne permettent pas un profilage plus étendu de la personne concernée avec pour conséquence des sanctions implicites qui ne sont pas explicitement prévues par le législateur (par ex. l'interdiction professionnelle de fait sur la base d'une déchéance de l'autorité parentale).

²⁹ Il ressort d'explications complémentaires fournies par la FSMA le 26 juin 2018 que celle-ci renvoie à l'intérêt public. Cet intérêt n'existe pas, à présent que la Directive IDD elle-même autorise une option plus proportionnelle et que le traitement doit en outre être confronté aux principes du RGPD.

³¹ Amalgame de l'utilisation à des fins professionnelles (de distribution) et de l'évaluation du risque sur la personne concernée parmi les polices auprès de l'assureur concerné.

l'on appelle un tiers de confiance (trusted third party)³², plutôt que selon les modalités les plus diverses par chaque entreprise d'assurance distincte.

- 3.8. Approche basée sur les risques à la lumière de la protection des données à caractère personnel des personnes concernées application à la publication de données à caractère personnel sur le site Internet de la FSMA
- 45. À la lumière des articles 32 à 36 inclus du RGPD, chaque responsable du traitement doit procéder pour les traitements mentionnés au point 5 à une pondération minutieuse au regard des risques pour les droits et libertés qui sont liés à ses traitements et prendre à cet égard des mesures démontrables et appropriées afin de réduire les risques inhérents élevés pour la personne concernée. Cela s'applique sans préjudice de l'exigence de prévoir une base légale avec des garanties explicites en vertu de l'article 10 du RGPD.
- 46. L'Autorité estime qu'il est question d'un risque élevé en vertu du RGPD en ce qui concerne les informations qui sont collectées sur diverses catégories de personnes physiques en vertu des articles 264, 275 et 290 à modifier. Dans la pratique, il s'agit (surtout en vertu de l'article 290 concernant les dossiers clients) du traitement (d'une combinaison) de données à caractère personnel directement identifiables, de données à caractère personnel sensibles et de traitements à risque (profilage) au sens des articles 9, 10 et 4.4) du RGPD.
- 47. L'Autorité attire également l'attention sur le fait que la publication actuelle de données à caractère personnel d'intermédiaires sur le site Internet de la FSMA constitue un traitement présentant un risque (inhérent) élevé pour les personnes concernées. La publication est en effet réalisée sous un format facilement exportable (Excel) et mentionne un numéro d'identification unique (numéro BCE)³³. Le mode de publication ne garantit pas que les données traitées seront uniquement utilisées pour la finalité poursuivie (protection des consommateurs), conformément au principe de proportionnalité³⁴, mais facilite au contraire la réutilisation de ces informations pour des finalités incompatibles avec la finalité initiale (par ex. risque élevé de réutilisation à des fins de marketing direct pour du matériel de bureau, couplage à des informations commerciales complémentaires et application d'enrichissement de données et de profilage des intermédiaires sans information à la personne concernée, avec un risque élevé de conséquences préjudiciables pour les personnes concernées, ...).
- 48. L'Autorité ne remet donc pas en question le principe d'un guichet d'information³⁵ qui est prévu par la Directive IDD en vue de la protection des consommateurs, mais bien les modalités de publication

³⁴ Voir par analogie le raisonnement de la Cour constitutionnelle dans les arrêts du 20 octobre 2004, n° 162/2004 et du 19 janvier 2005, n° 16/2005 concernant la publication de données à caractère personnel sur un site Internet.

 $^{^{32}\} https://www.autorite protection donnees. be/sites/privacy commission/files/documents/recommandation_02_2018.pdf$

³³ https://www.fsma.be/fr/consumers-search-page?search_api_views_fulltext=verzekeringstussenpersonen&submit=Zoeken

³⁵ Árticle 3.3 de la Directive IDD. Le considérant 24 de cette Directive énonce que les États membres devraient instaurer un guichet unique ("single information point") permettant aux intermédiaires d'assurance et de réassurance et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire d'accéder à leurs registres.

de la FSMA en vertu de ce principe. Elle encourage le délégué à la protection des données (DPO) de la FSMA à proposer à la direction de la FSMA d'autres formes d'exportations de données présentant une granularité moins élevée (par ex. service web se limitant à la recherche sur la base d'un nombre limité de critères tels que le nom et la réception d'un feed-back via un système de "feux rouges").

49. D'autre part, il est également recommandé que le projet crée un cadre adapté (base légale explicite et garanties) pour cette forme ainsi que pour d'autres formes de communication externe de données à caractère personnel par la FSMA (par ex. projets open data, recherche scientifique, ...).

IV. CONCLUSION

- 50. L'Autorité comprend la finalité principale du projet qui est la protection des consommateurs et n'a en principe aucune objection de principe aux traitements mentionnés au point 5 des responsables du traitement respectifs (FSMA, entreprises d'assurance et de réassurance et distributeurs de produits d'assurance).
- 51. Elle souligne cependant que tant les données à caractère personnel des distributeurs que celles des clients doivent être suffisamment protégées et que les obligations en vertu du projet doivent être appliquées dans la pratique de façon à être cohérentes non seulement avec la Directive IDD mais aussi avec les conditions découlant de la législation en matière de vie privée et de protection des données.
- 52. L'article 290, § 1^{er} à modifier du projet ne comporte pas assez de précisions supplémentaires et de garanties à cet égard. Contrairement à la finalité officielle (protection des consommateurs), cela engendre précisément un risque élevé pour les consommateurs qui divulgueront toutes sortes de données à caractère personnel (sensibles et à risque, relatives au profil de la personne concernée) dans un dossier client double auprès du distributeur indépendant, dont l'utilisation ultérieure (et les garanties y afférentes) n'est ni prévue, ni régie par le législateur.
- S'il existe une alternative en vertu de l'article 10.3 de la Directive IDD (dans le cadre des garanties suffisantes qui sont imposées par l'article 10 du RGPD), le législateur ne peut pas imposer aux entreprises d'assurance (et de réassurance) une obligation générale de traiter des extraits du casier judiciaire sans violer l'article 10 du RGPD. L'Autorité invite dès lors le demandeur à prévoir les précisions et les garanties nécessaires dans le projet, à savoir en reprenant le libellé plus précis de l'article 13.2 de la Directive IDD (points 10 et 12) et en énumérant dans le projet les garanties pour le traitement de données à caractère personnel particulières au sens de l'article 10 du RGPD (minimisation des données : voir les points 43 et 44).

- 54. L'Autorité estime également nécessaire de reprendre une disposition générale et claire confirmant l'applicabilité des droits de la personne concernée en vertu du RGPD sur les données source des traitements mentionnés au point 5, ceci indépendamment de la réglementation légale pour les données dérivées pouvant temporairement faire l'objet d'une enquête, ce pour quoi le législateur peut définir des exceptions précises conformément aux conditions de l'article 23 du RGPD (point 35).
- 55. L'Autorité invite le demandeur à intégrer un chapitre distinct relatif à la protection des données dans le projet, reprenant des précisions et des garanties générales concrètes. Ce chapitre pourra contenir les dispositions suivantes :
- Une disposition générale formulant une finalité déterminée, explicite et légitime pour les traitements respectifs (point 20) ;
- Un mécanisme de conservation avec des garanties appropriées (voir les points 23 et 24) ;
- La disposition que les informations qui sont communiquées en vertu des articles mentionnés au point 5 ne peuvent pas être utilisées pour des finalités qui ne sont pas compatibles avec l'application de la loi du 4 avril 2014 (point 26) ;
- La désignation explicite des responsables du traitement, en particulier en ce qui concerne le registre des intermédiaires d'assurance, de réassurance ou d'assurance à titre accessoire (point 31).
- Les conditions pour l'analyse des risques, et ce surtout à la lumière des traitements présentant un risque élevé comme la publication sur le site Internet de la FSMA et les dossiers constitués des personnes concernées (articles 275 et 290 concernant les collaborateurs au sein des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les dossiers clients : voir les points 41 et 45).
- 56. L'Autorité invite les divers responsables du traitement à mettre la déclaration de confidentialité figurant sur leur site Internet en conformité avec le RGPD (point 35)

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet moy	vennant la prise en compte de ses remarque
résumées aux points 52 à 56 inclus.	
L'Administrateur f.f.,	Le Président,
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere